



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'une station de lavage de citernes routières et de containers, à Hombourg (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « TANK Services SARL - 7 rue Charles Piot - 38320 EBENS », reçu le 6 avril 2020, complété le 10 juillet 2020, relatif au projet de création d'une station de lavage de citernes routières et de containers, à Hombourg (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. » ;
- qui relève de la rubrique n°41 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » ;
- qui consiste à créer une station de lavage de citernes routières et de containers, par réactivation d'une ancienne station de lavage de citernes arrêtée en 1992, extension du foncier existant sur 18 000 m², réhabilitation et extension des bâtiments existants, construction d'une station de traitement des eaux et aménagement et extension du parking en créant 55 emplacements PL et 65 emplacements VL ;

- qui comporte également la création d'un captage d'eau dans la nappe par forage visant une consommation journalière de 80 m³ et l'installation de chaudières au gaz naturel d'une puissance de 3 MW ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg » ;
- au sein des périmètres d'impact de sites SEVESO Voisins : TYM LOGISTIQUE et TREDI ;
- au sein d'une zone d'activités industrielles ;
- à proximité du site inscrit « Ile du Rhin 68 » (partie 1) qui s'étend des communes de Kembs à Neuf-Brisach, situation qui confère au site, outre son contexte fortement industrialisé, un enjeu d'intégration paysagère ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à l'activité industrielle du site, pour lesquels le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation des ICPE, en particulier :
 - le risque d'explosion de citernes routière lors de la première phase du lavage, pour lequel le dossier précise que les zones de risque restent circonscrites au sein de l'établissement ;
 - le risque d'incendie, pour lequel le dossier précise que ce risque est faible concernant les citernes (atmosphère humide liée au lavage) et est cerné par le respect des normes de sécurité pour les chaudières ;
- les impacts liés à la proximité d'activités voisines susceptibles de présenter un danger (explosion, incendie et toxicité), pour lesquels le dossier précise qu'un local de confinement sera aménagé permettant l'attente des secours en cas d'incident ; de plus, selon le dossier, une concertation sera programmée entre les différents acteurs de la zone d'activités pour établir une procédure d'urgence commune, dans le cadre de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux de lavage pour lesquels le dossier précise que :
 - les eaux seront traitées par une station interne qui comportera un étage d'assainissement par biodégradation avant rejet dans le canal du Rhin ;
 - les égouttures collectées au début des lavages de certaines citernes seront expédiées en centre de traitement ;
- les impacts sur le paysage, pour lesquels le dossier comporte une notice paysagère précisant les aménagements paysagers réalisés, notamment la plantation de haies vives arbustives, d'arbres de haute tige et de bosquets, selon les simulations architecturales et paysagères jointes au dossier ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles liées à la réglementation sur les ICPE, sur le paysage ainsi que sur la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une station de lavage de citernes routières et de containers, à Hombourg (68), présenté par le maître d'ouvrage « TANK Services SARL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 août 2020

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG